

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-001

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 39-2023-01-31-00004 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté relatif à la revalorisation des tarifs horaires de la régulation FC-ACORELI (4 pages) Page 3
- 39-2023-01-31-00003 - ARRETE ARSBFCDSP2023-07 CUMP 39 (5 pages) Page 8

Communauté Hospitalière Jura Sud /

- 39-2023-01-20-00002 - Décision portant délégation de signature à la direction commune des Hôpitaux du Jura en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, chef d'établissement (4 pages) Page 14

DDETSPP 39 /

- 39-2023-02-03-00001 - 1-2023 - Récépissé déclaration SAP Amélie MORY (2 pages) Page 19

Direction régionale des douanes et droits indirects 25 /

- 39-2023-02-02-00001 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier à Prémanon (39220) (1 page) Page 22

Préfecture du Jura /

- 39-2023-01-31-00005 - ADHESION DU SIVOS DE SELLIERES AU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LA CUISINE COLLECTIVE POUR L'AGGLOMERATION LEDONIENNE (2 pages) Page 24

SDIS 39 /

- 39-2023-02-01-00001 - LAO RCH 02 23 (3 pages) Page 27

UT DREAL 39 /

- 39-2023-01-23-00011 - AP 2023 08 DREAL APMD serrand tp (4 pages) Page 31
- 39-2023-01-23-00012 - AP 2023 09 DREAL APC CODERST (6 pages) Page 36
- 39-2023-01-23-00010 - AP 2023 DREAL 07 APMD REVETIS (4 pages) Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-31-00004

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 23-0103 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté relatif à la
revalorisation des tarifs horaires de la régulation
FC-ACORELI

Arrêté ARS/BFC/DOS 23-0103 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022

Vu le mail adressé par voie électronique aux membres du sous-comité médical du Doubs le 21 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 30 décembre 2022, du Jura le 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022, de la Haute Saône le 15 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 23 décembre 2022 et du territoire de Belfort en date du 13 décembre 2022 avec délai de réponse fixé au 21 décembre 2022;

Vu les avis suivants rendus : Pour le Doubs sur 13 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 avis défavorable, 0 abstention et 7 avis réputés rendus ; pour le Jura, sur 7 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 1 abstention et 0 avis réputé rendu ; Pour la Haute Saône, sur 12 membres titulaires consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention et 6 avis réputés rendus ; Pour le territoire de Belfort, sur 9 membres titulaires consultés, 3 avis favorables, 1 défavorable, 0 abstention et 5 avis réputés rendus ;

Vu l'avis rendu par courrier, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 20 décembre 2022) en date du 16 janvier 2023;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

« La valorisation de l'activité de régulation

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 90€ et 100€ en semaine, 95€ et 105€ le week-end et 100€ et 110€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes.

Première étape : [...]

Seconde étape : [...]

Troisième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 sur le territoire pilote SAS (service d'accès aux soins) Côte d'Or/Nièvre considérant que ce dernier a débuté le 14 juin 2021 et que l'arrêté portant approbation de l'avenant 9 signé le 30 juillet 2021 est paru le 22 septembre 2021.

Quatrième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire SAS de la Franche-Comté considérant que l'association ACORELI a mis tout en œuvre pour organiser une réponse à la permanence des soins H24 depuis janvier 2022 dans le cadre de la généralisation du SAS avec une montée en charge très nette sur les derniers mois de l'année 2022.

Tableau récapitulatif par association des montants horaire en fonction des plages PDSA à compter du 01^{er} janvier 2023 :

Jours	Plages horaires	Pour la Côte d'Or et la Nièvre AREMEL		Pour la Franche-Comté ACORELI FC		Pour la Saône et Loire AMRL 71 Au 1 ^{er} /01/2022		Pour l'Yonne REGULIB 89 (inchangé)
		Montant horaire astreinte avant le 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /11/2021	Montant horaire astreinte avant 01/01/2023	Montant horaire à compter du 01/01/2023	Montant horaire astreinte Avant 1/01/2022	Montant horaire à compter du 1 ^{er} /01/2022	Montant horaire astreinte (inchangé)
Nuits semaine (lundi 20h au samedi matin 8h)	20h-24h	75 €	90 €	75 €	90 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	85 €*	100 €	85 €	100 €	85 €	100€	75 €
Nuits week-end (samedi 20h au lundi matin 8h)	20h-24h	90 €	105 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	90 €**	105 €	90 €	105 €	85 €	100€	75 €
Nuits JF	20h-24h	95 €	110 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	24h-4h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
	4h-8h	95 €***	110 €	95 €	110 €	85 €	100€	75 €
Samedi	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	8h-12h (pont)	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
Dimanche	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
JF	8h-12h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
	14-20h	85 €	100 €	85 €	100 €	75 €	90€	75 €
Pont	8h-12h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €
	14h-20h	80 €	95 €	80 €	95 €	75 €	90€	75 €

*au lieu de 75€ avant revalorisation du 01^{er} avril 2020

**au lieu de 80€ avant la revalorisation

***au lieu de 85€ avant la revalorisation

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 20-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 21-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070, 22-071, 22-099, est modifié dans son annexe 8 pour tenir compte de la revalorisation générale des tarifs de 15€/h sur toutes les tranches horaire de la régulation franc-comtoise assurée par l'ACORELI, le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort :

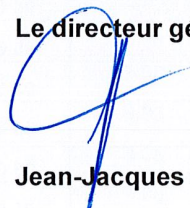
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames les directrices départementales du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Jura, de la Haute Saône et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfectures, conseils départementaux de l'Ordre des médecins, caisses primaires d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **31 JAN. 2023**

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-31-00003

ARRETE ARSBFCDSP2023-07 CUMP 39

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/2023-07

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département du Jura

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARSBFC/DSP/DAC n° 2017-06 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Jura ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-04 du 21 février 2022 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département du Jura ;

Considérant que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la

CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2023 pour le département du Jura a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département du Jura est arrêtée telle que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DSP/DVSS n° 2022-04 du 21 février 2022 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté est abrogé.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura,
- Mme la directrice de l'Association St Michel le Haut – DITEP - Revigny,
- M. le directeur la Maison de Santé des Mercureaux - Beure
- M. le directeur du centre hospitalier de Jura Sud,
- M. le directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Jura,
- M. le responsable du SAMU du Jura/Centre 15 à Besançon,
- Mmes les psychologues référentes de la CUMP du département du Jura.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Volontaires Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Département :

39

Année : 2023

Nom	Prénom	Spécialité (Adultes, enfants, ados)	Etablissement de rattachement / Adresse
-----	--------	-------------------------------------	---

Equipe Référente

<i>Psychologues</i>	ALBERICI	Céline	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	JARRY	Claire	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Volontaires

<i>Pédo Psychiatre</i>	MIGUET MARGUIER	Laurence	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
------------------------	--------------------	----------	--

<i>Médecin scolaire</i>	ELISSEEFF	Anne- Claude	DSDEN 39 335 rue Charles Ragmey 39000 LONS-LE- SAUNIER
-------------------------	-----------	-----------------	--

<i>Infirmiers</i>	BERTIN	Nathalie	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	BULABOIS	Fanny	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	DANIEL	Marie	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	DEJEUX	Nicole	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	HUSSON GRANDCLEMENT	Eric	CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

	LACROIX	Stéphanie		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	LAMARD	Sandra		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	LEGRAND	Alexandra		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	POTY	Christelle		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	VANDELLE	Céline		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Psychologues	BONNIN	Charlyne		Association ASMH - DITEP Rue du Presbytère 39000 LONS-LE- SAUNIER
	BRONNENKANT	Anna		Libéral Maison de santé des Mercureaux 15A route de Lyon 25720 BEURE
	FION	Séverine		CH Jura Sud 55 rue du Docteur Jean Michel 39000 LONS-LE- SAUNIER
	HANNESSE	Pauline		Libéral 18 quai Jobez 15A route de Lyon 39400 HAUTS-DE- BIENNE
	METRA	Lise		DSDEN 39 335 rue Charles Ragmey 39000 LONS-LE- SAUNIER
	PICCOLO	Laëtitia		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
	VENNE- LOMBARDET	Martine		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

	VIGUIER	Marie		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
Autres				
Assistante Régulation Médicale	DUSSOULIER	Sarah		CHU Besançon 3 boulevard Alexandre Fléming 25000 BESANÇON
Educatrice spécialisée	FRANCOIS-LAMY	Francine		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex
Psychomotricienne	IMHOFF	Maroussia		CHS DU JURA 120 Route Nationale - BP 100 39108 DOLE Cedex

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-01-20-00002

Décision portant délégation de signature à la direction commune des Hôpitaux du Jura en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, chef d'établissement

DECISION N° 2023/01

Portant délégation de signature à la direction commune
en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, chef d'établissement

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} juin 2021,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 février 2022, affectant Monsieur Philippe FERSING, directeur d'hôpital hors classe, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Morez et de Saint-Claude (Jura), en qualité de Directeur adjoint, chargé des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Chef d'établissement :

Délégation permanente est donnée à :

- **Madame Aude MALLAISY**, Adjointe au chef d'établissement de la direction commune, Directrice des affaires générales, territoriales, du pilotage médico-économique et de la performance, Directrice du Système d'Information par intérim,

Pour exercer la suppléance du Directeur et signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale des établissements de la direction commune (Hôpitaux du Jura), à l'exception des décisions et documents liés à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Chef d'établissement, et de Madame Aude MALLAISY, Adjointe au chef d'établissement de la direction commune :

Délégation permanente est donnée à :

- **Madame Myrtille FONGARNAND**, Directrice des affaires financières et services économiques de la direction commune et Directrice par intérim des achats du GHT Jura,

Pour exercer la suppléance du Directeur et signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale des établissements de la direction commune (Hôpitaux du Jura), à l'exception des décisions et documents liés à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Chef d'établissement, de Madame Aude MALLAISY, Adjointe au chef d'établissement de la direction commune, et de Madame Myrtille FONGARNAND, Directrice des affaires financières et services économiques de la direction commune et Directrice par intérim des achats du GHT Jura :

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Philippe FERSING**, Directeur des Ressources Humaines de la direction commune,

Pour exercer la suppléance du Directeur et signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale des établissements de la direction commune (Hôpitaux du Jura), à l'exception des décisions et documents liés à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvée.
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace la délégation de signature n°2021/15 du 23 juin 2021.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 janvier 2023





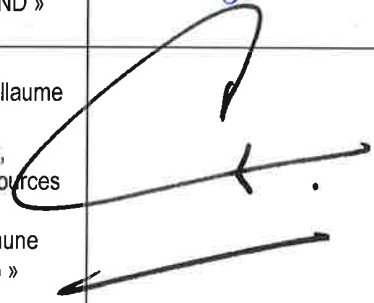
Le Directeur,
Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Membres des Conseils de Surveillance des Hôpitaux du Jura
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Aude MALLAISY, Madame Myrtille FONGARNAND, Monsieur Philippe FERSING
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

ANNEXE à la décision n° 2023/01
Portant délégation de signature à la direction commune des Hôpitaux du Jura
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Chef d'établissement

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Aude MALLAISY	Adjointe au chef d'établissement Directrice des affaires générales, territoriales, du pilotage médico-économique et de la performance Directrice par intérim du système d'information	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjointe au chef d'établissement de la direction commune Aude MALLAISY »	
Myrtille FONGARNAND	Directrice des affaires financières et services économiques Directrice par intérim des achats	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, La Directrice des affaires financières et services économiques de la direction commune Myrtille FONGARNAND »	
Philippe FERSING	Directeur des Ressources Humaines	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, Le Directeur des Ressources Humaines de la direction commune Philippe FERSING »	

DDETSPP 39

39-2023-02-03-00001

1-2023 - Récépissé déclaration SAP Amélie MORY



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947896205 – Acte 1/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Amélie MORY, 20 route des Hays Abergement-Saint-Jean – 39120 NEUBLANS-ABERGEMENT ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 24 janvier 2023 par Madame Amélie MORY en qualité de dirigeante pour l'organisme "Amélie MORY" dont l'établissement principal est situé 20 route des Hays Abergement-Saint-Jean – 39120 NEUBLANS - ABERGEMENT et enregistré sous le N° SAP947896205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 3 février 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction régionale des douanes et droits
indirects 25

39-2023-02-02-00001

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire saisonnier à Prémanon
(39220)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
3900497G	662 route des Jouvencelles	39220	PRÉMANON	25 janvier 2023

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes du Jura.

Fait à Besançon, le 2 février 2023

**P/ le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique,**



Yasmina POMATHIOS

Préfecture du Jura

39-2023-01-31-00005

ADHESION DU SIVOS DE SELLIERES AU
SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LA CUISINE
COLLECTIVE POUR L'AGGLOMERATION
LEDONIENNE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Adhésion du SIVOS de SELLIERES
au syndicat mixte ouvert de la cuisine collective pour l'agglomération lédonienne
(SICOPAL)**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert de la cuisine collective pour l'agglomération lédonienne (SICOPAL) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de SELLIERES du 18 mai 2022 sollicitant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 11 octobre 2022 notifiée à ses membres le 20 octobre 2022, favorable à l'adhésion du SIVOS de SELLIERES ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arlay (18/11/22), Baume-les-Messieurs (10/01/23), Cesancey (07/11/22), Château-Chalon (14/12/22), Côteau du Lizon (13/12/22), Courbouzon (27/10/22), Courlans (26/10/22), Courlaoux (16/12/22), L'Etoile (16/11/22), Frébuans (09/11/22), Lavigny (03/11/22), Le Louverot (21/11/22), Messia-sur-Sorne (05/12/22), Montain (08/11/22), Montmorot (16/11/22), Nevy-sur-Seille (27/10/22), Perrigny (16/11/22), Le Pin (16/12/22), Poids-de-Fiole (27/10/22), Ravilloles (04/11/22), Sainte-Agnès (06/12/22), Saint-Maur (09/12/22), Trenal (07/11/22), Val Sonnette (08/11/22), Vernantois (08/11/22), Le Vernois (08/12/22), Voiteur (08/12/22), favorables à l'adhésion du SIVOS de SELLIERES ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute-Seille (17/11/22) ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Saint-Didier (25/11/22) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois dont ils disposaient, la décision des communes de Beaufort-Orbagna, Bornay, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Domblans, Gevingey, Larnaud, Lons-le-Saunier, Macornay, Montaigu, Pannessières, Plainoiseau, Revigny, Villeneuve-sous-Pymont, des communautés de communes Porte du Jura et Terre d'Émeraude Communauté, du conseil départemental du Jura et du centre hospitalier Jura Sud, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du SICOPAL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim :

ARRÊTE

Article 1 : il est autorisé l'adhésion du SIVOS de SELLIERES au SICOPAL.

Article 2 : le SIVOS de SELLIERES sera représenté au sein du comité syndical du SICOPAL par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture par intérim, le président du SICOPAL, le président du SIVOS de SELLIERES, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes membres, le président du conseil départemental du Jura, le directeur du centre hospitalier Jura Sud, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **31 JAN. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Caroline POUILLAIN

SDIS 39

39-2023-02-01-00001

LAO RCH 02 23

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'interventions contre les risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII relatif à la Sécurité Civile notamment son article R 722-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, A 2017-48 du 10 janvier 2017, A 2017-892 du 28 juillet 2017, n° 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 20 février 2020, A 2020-374 du 28 avril 2020 et A 2021 676 du 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1149 et 39-2022-10-21-00001 du 21 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'intervention du SDIS du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

Le personnel suivant peut occuper l'emploi de Conseiller Technique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel Hors Classe	Hervé	JACQUIN	DD SIS

Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de la Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel	Cyril	FOURNIER	DD SIS
Lieutenant-Colonel	Damien	FREDY	DD SIS
Commandant	Sylvain	RICHARD	DD SIS
Capitaine	Vincent	DAVIOT	BASSIN LEDONIEN
Capitaine	Jérôme	GUYON	GRAND DOLE
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DD SIS
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DD SIS
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DD SIS

Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef d'équipe intervention risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Michel	LADANT	GRAND DOLE
Lieutenant	Lionel	AMIOT	DD SIS
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DD SIS
Lieutenant	David	BOURGEOIS	BASSIN LEDONIEN
Lieutenant	Christophe	BRUEY	GRAND DOLE
Lieutenant	Clément	COMTE	DD SIS
Lieutenant	Sylvain	FENIET	GUT_PETITE MONTAGNE
Lieutenant	Pierre	LAURIOT	BASSIN LEDONIEN
Lieutenant	Thierry	TISSOT	BASSIN LEDONIEN
Adjudant-chef	Christophe	BIGUEUR	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Hervé	BULLY	BASSIN LEDONIEN
Adjudant-chef	François	GUIGNAT	CHAMPAGNOLE
Adjudant-chef	Sébastien	HENGUELY	CHAUSSIN
Adjudant-chef	Quentin	MARTET	GRAND DOLE
Adjudant-chef	Sylvain	MORA	SAINT-CLAUDE
Adjudant-chef	Vincent	ROLET	BASSIN LEDONIEN
Adjudant	Ferjeux	BUNOD	DD SIS
Lieutenante	Catherine	CHARLES DEFRANCE	SAINT CLAUDE
Adjudant	Vincent	CHARRIERE	DD SIS
Adjudant	Alexandre	RAGOT	ARBOIS
Adjudant	Jean-Maurice	TOURNIER	GRAND DOLE
Sergent-chef	David	AYMARD	GRAND DOLE
Sergent-chef	Samuel	BONNAVENTURE	CHAUSSIN
Sergent-chef	Arnaud	MAGGIOTTO	GRAND DOLE
Sergent-chef	Franck	TOUILLIER	BASSIN LEDONIEN
Sergent	Alexandre	DELACROIX	BASSIN LEDONIEN
Sergent	Jean-Baptiste	MONNARD	GRAND DOLE
Caporal	Jordan	DUPLAN	BASSIN LEDONIEN

Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi d'équipier intervention risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Caporal	Victor	POUX	GRAND DOLE

Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de chef d'équipe reconnaissance risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Lieutenant	Mathieu	BRUANDET	DDISIS
Lieutenant	Pascal	CAPELLI	SAINT-CLAUDE
Lieutenant	Grégory	LAKDAR	SAINT AUBIN
Lieutenant	Valentin	PRUD'HOMME	BASSIN LEDONIEN
Caporal-chef	Stéphane	BASIN	BASSIN LEDONIEN
Caporal	Antoine	GRAS	MOREZ
Caporal	Sébastien	HUGUENET	GRAND DOLE
Caporal	Mélanie	PERNET	GRAND DOLE

Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi d'équipier reconnaissance risques chimiques :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Caporal	Lucas	BERREZ	DDISIS

- Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction du référentiel risques chimiques et biologiques.
- Article 3 :** Le Capitaine Frédéric TISSERANT est désigné « faisant fonction de » Conseiller Technique Départemental du DDSIS et référent pour les secours en risques chimiques.
- Article 4 :** La Médecin hors classe Annabelle CARRON est nommée Conseillère Départementale pour les risques biologiques.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2022-1149 et 39-2022-10-21-00001 du 21 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'Unité Mobile d'Intervention Chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet du Jura,



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-01-23-00011

AP 2023 08 DREAL APMD serrand tp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-08-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**Établissement SERRAND TP
SIRET : 34101343100026**

Commune de LAVANCIA-EPERCY

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2019-34-DREAL du 19 août 2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 05 décembre 2022 relatif à la visite réalisée sur site le 9 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 impose que le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors des inspections du 25 novembre 2021 et du 9 novembre 2022 que le ravitaillement en carburant des engins n'est réalisé au droit d'aucune aire étanche ;

CONSIDÉRANT que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose qu'un plan des ouvrages de collecte des effluents fasse apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 novembre 2022 que des éléments du plan des ouvrages de collecte des effluents déjà sollicités à l'issue de l'inspection du 25 novembre 2021 demeurent manquants ;

CONSIDÉRANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose que l'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 novembre 2022 que des éléments du registre des déchets sortants déjà sollicités à l'issue de l'inspection du 25 novembre 2021 demeurent manquants ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERRAND TP de respecter les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 susvisé et des articles 26 et 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société SERRAND TP dont le siège social est situé à 2, rue du Beau Site – 01590 DORTAN, est mise en demeure, pour ses installations exploitées au Lieu-dit Sur les Molarets – 01590 LAVANCIA-EPERCY, de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1068-122/2008 du 15 juillet 2008 en mettant en place une aire étanche au droit de laquelle le ravitaillement en carburant des engins sera réalisé ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître le périmètre ICPE, la rivière Bienne, le bassin de décantation, les secteurs collectés, le sens d'écoulement des eaux, le puits d'alimentation en eau, les regards, le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, le poste de mesure des rejets aqueux et le point de rejet dans le milieu ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant un registre des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SERRAND TP.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAVANCIA-EPERCY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **23 JAN, 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2023-01-23-00012

AP 2023 09 DREAL APC CODERST



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-09-DREAL

portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables
liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC

Société INOVYN FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- le courrier de la société Inovyn France du 13 juillet 2020 demandant, en application de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé, un aménagement des dispositions des articles 2 et 8 dudit arrêté sur certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités par les services DCE et PVC ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 13 octobre 2020 relatif au réexamen quinquennal de l'étude des dangers DCE et à l'examen de la demande du 13 juillet 2020 susvisée pour ce qui concerne le secteur DCE ;
- le rapport de la DREAL du 11 février 2021 relatif à l'examen de la demande susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC et à l'examen d'autres points relatifs à l'analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur PVC ;
- le courrier de la société Inovyn France du 28 janvier 2022 en réponse aux rapports de la DREAL susvisés et demandant un aménagement des dispositions de l'article 7-II de l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur DCE ;
- le courrier de la société Inovyn France du 31 janvier 2022 en réponse au rapport de la DREAL du 11 février 2021 pour ce qui concerne le secteur PVC ;

- le courriel de la société Inovyn France du 12 août 2022 relatif au chiffrage du coût de réalisation des mesures compensatoires qu'il faudrait mettre en œuvre pour assurer la conformité des stockages de gaz inflammables liquéfiés des services PVC et DCE ;
- le courrier de la société Inovyn France du 18 août 2022 sollicitant, en application de l'article 11 de l'arrêté du 2 janvier 2008, une réduction du débit des dispositifs de sprinklage des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés M0050 et P001 du service PVC ;
- le courrier de la société Inovyn France du 18 août 2022 demandant un aménagement de certaines des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le positionnement des extrémités des lignes d'échantillonnage gaz des sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés M11 et M12 du secteur DCE ;
- les observations formulées par la société Inovyn France dans son courriel du 26 septembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- le rapport de la DREAL du 6 octobre 2022 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que les stockages de gaz inflammables liquéfiés concernés des secteurs DCE et PVC faisant l'objet des demandes susvisées sont régulièrement autorisés ;
- que la société Inovyn France a demandé, dans son courrier du 13 juillet 2020 susvisé, des mesures d'aménagement à l'arrêté du 2 janvier 2008, et identifié des mesures compensatoires à l'appui de sa demande ;
- que les différents aménagements, sollicités au regard des possibilités offertes en ce sens par l'arrêté du 2 janvier 2008, ne sont pas considérés comme des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que l'argumentaire technico-économique présenté par la société Inovyn France pour justifier sa demande d'aménagement :
 - est recevable pour ce qui concerne les réservoirs M0050 et P001 du service PVC du fait de leur très faible fréquence d'exploitation ;
 - est recevable pour les collecteurs de dégazage et de prise d'échantillon gaz des sphères M11 et M12 du service DCE compte tenu de leur faible fréquence d'utilisation ;
 - n'est pas recevable pour les collecteurs d'alimentation liquide des sphères M11 et M12 du service DCE du fait de l'exploitation permanente de ces stockages et des potentiels de danger qu'ils représentent ;
- que la société Inovyn France s'est engagée à la mise en œuvre de mesures compensatoires et qu'il lui appartient, si elle l'estime nécessaire, de les renforcer en vue du maintien du niveau de maîtrise des risques existant des installations concernées ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé au 2 avenue de la République – 39 501 TAVAUX, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions du présent arrêté applicables à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés des services DCE (sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3) et PVC (réservoirs M0050 et P001).

Les dispositions du présent arrêté adaptent :

- pour les stockages précités, les dispositions concernées des articles 2, 7-II et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés de plus de 50 tonnes, en application de l'article 13 dudit arrêté ministériel ;
- le débit des dispositifs de sprinklage des réservoirs M0050 et P001 du service PVC en application de l'article 11 dudit arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* », est **abrogé** et **remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3-C-1 « *Dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE, dont l'installation frigorifique au propylène, hors unité de traitement des gaz (UTEG)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.3 : Les dispositions du titre 3-C-3 « *Dispositions particulières, applicables aux installations de polymérisation du secteur PVC (secteurs P57 et P79), ainsi qu'aux stockages de PVC en silos et canalisations utilisées pour son transport et à la plate-forme logistique ferroviaire du PVC* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

3.1 : Dans le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* » :

→ Dans le secteur « FABRICATION PVC ET STOCKAGES ASSOCIES » :

- le « descriptif des installations ou du bâtiment » relatif au stockage et à l'emploi de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 (chlorure de vinyle et propane) est modifié afin de tenir compte de la configuration d'exploitation de la sphère V001 et des réservoirs M0050 et P001 mise en œuvre par la société INOVYN France selon les éléments de sa demande du 13 juillet 2020 susvisée,
- la « rubrique » visée pour ces stockages (chlorure de vinyle et propane) est modifiée afin de prendre en compte la modification de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

→ Dans le secteur « FABRICATION 1,2-DCEA (1,2-DICHLOROETHANE), FABRICATION CHLORURE DE VINYLE MONOMERE (VCM) ET STOCKAGES ASSOCIES », la « rubrique » visée pour les stockages de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 (chlorure de vinyle) est modifiée afin de prendre en compte la modification de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017.

3.2 : Il est créé, dans le titre 3-C-1 « Dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE, dont l'installation frigorifique au propylène, hors unité de traitement des gaz (UTEG) » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, un article 2.4 intitulé « Aménagement des dispositions des articles 7-II et 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques – Sphères M11 et M12 ».

3.3 : L'article 3.1 « Conception des installations » du titre 3-C-3 « Dispositions particulières, applicables aux installations de polymérisation du secteur PVC (secteurs P57 et P79), ainsi qu'aux stockages de PVC en silos et canalisations utilisées pour son transport et à la plate-forme logistique ferroviaire du PVC » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, est complété par un paragraphe intitulé « Prescriptions applicables aux réservoirs M0050 et P001 ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN France.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, TAVAUX ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UDI-DREAL du Jura-Saône et Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

City of Abilene

2023

UT DREAL 39

39-2023-01-23-00010

AP 2023 DREAL 07 APMD REVETIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-07-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement SN REVETIS

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2015 à la société SN REVETIS pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé impose des valeurs limites en concentration et en flux sur certains polluants rejetés à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Chrome particulaire et gazeux » en concentration et flux sur le conduit n°2 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 0,0082 mg/Nm³ sec et 0,047 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,001 mg/Nm³ sec et 0,01 g/h) ;

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Acidité » en concentration et flux sur le conduit n°6 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 1,5 mg/Nm³ sec et 1,6 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 0,5 mg/Nm³ sec et 0,55 g/h) ;

- la valeur limite imposée sur le paramètre « Cyanure » en concentration et flux sur le conduit n°7 n'est pas respectée (concentration et flux mesurés respectivement de 4,3 mg/Nm³ sec et 19 g/h pour des valeurs limites respectivement fixés à 1 mg/Nm³ sec et 8,5 g/h).

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a déjà constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SN REVETIS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1 – MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société SN REVETIS exploitant une installation de traitement de surface sise 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE LES ARBOIS est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées sur le conduit n°7 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant le détail des solutions techniques retenues afin de respecter les valeurs limites fixées sur les conduits n° 2 et 6 ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues afin de respecter les valeurs limites fixées sur les conduits n° 2 et 6 ;

dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 de l'arrêté préfectoral en transmettant les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées sur les conduits n°2 et 6.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SN REVETIS.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de VILLETTE-LES-ARBOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **23 JAN. 2023**



Le Préfet

Serge CASTEL

3 9 JAN 50

UNCLASSIFIED